



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-76 du 10 AVR. 2018

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008
pour l'exploitation de la plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de
MONDELANGE, par la société MONDELANGE INDUSTRIES.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-11 du 26 mars 2018 désignant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 autorisant la société EUROVIA LORRAINE à exploiter une plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-62 du 21 mars 2016 imposant à la société MONDELANGE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

Vu le dossier présenté par la société MONDELANGE INDUSTRIES le 12 mars 2018 concernant l'actualisation des conditions d'exploitation du silo de lignite ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 avril 2018 ;

Considérant que des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-DLP/BUPE-62 du 21 mars 2016 applicables au silo de lignite ne correspondent plus à la situation actuelle des conditions d'exploitation ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Considérant que le dossier actualisé transmis par courriel du 12 mars 2018 par la société MONDELANGE INDUSTRIES est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux présenté par l'installation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables au silo de lignite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 est modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions particulières applicables au silo de lignite

Le chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 susvisé est remplacé par :

« Chapitre 8.9 – Silo de lignite

L'exploitant met en place, sur le silo de lignite, un clapet de sécurité dont la pression de rupture est de 90 mbar. Les éléments justifiant cette pression de rupture sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce clapet de sécurité est disposé de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Le silo de lignite est équipé d'un dispositif de détection de toute amorce de feu tel qu'une mesure du CO, ou tout dispositif équivalent, qui déclenche une alarme sonore et visuelle et déclenche l'inertage du silo.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour procéder à l'inertage du silo de lignite, notamment en cas d'amorce de combustion.

Le silo de lignite est équipé de sondes de température couplées à un interrupteur automatique afin d'interrompre l'opération de remplissage en cas de dépassement de la température critique de 80°C. Le dépassement de cette température déclenche une alarme sonore et visuelle. »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONDELANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONDELANGE.

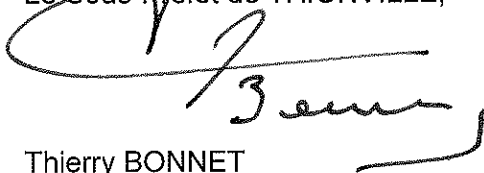
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MONDELANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MONDELANGE INDUSTRIES.

Fait à METZ, le **10 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,



Thierry BONNET

